



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de révision de la carte communale de Doulezon porté par la communauté de communes de Castillon-Pujols (33)**

N° MRAe 2021DKNA259

dossier KPP-2021-11666

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes de Castillons-Pujols, reçue le 4 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de la commune de Doulezon (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 octobre 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Castillon-Pujols, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale de la commune de Doulezon, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 2009, afin d'encadrer son développement urbain à l'horizon 2031 ; que la commune comptait 266 habitants en 2018 sur un territoire de 736 hectares ;

**Considérant** que la collectivité envisage l'accueil de 15 habitants supplémentaires et la construction de 12 nouveaux logements dont cinq logements nécessaires au seul maintien de la population actuelle ; que la croissance démographique retenue correspond à environ +0,38 % par an, allant dans le sens d'une maîtrise de la croissance par rapport aux évolutions passées (+0,5 % par an entre 2013 et 2018 selon les données de l'INSEE) en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais ;

**Considérant** que le projet de révision vise à favoriser le développement de l'urbanisation en densification du centre-bourg et des hameaux « *Moulin de Marchemal* » et « *A Lafuge* » et à opérer un resserrement des surfaces constructibles au plus près des entités urbaines existantes ; qu'ainsi le projet permet une réduction des zones constructibles de 11,6 hectares par rapport à la carte communale en vigueur ;

**Considérant** que, selon le dossier, une surface de 2,1 hectares a été consommée entre 2009 et 2020 ; que l'urbanisation envisagée représente une consommation d'espaces d'environ un hectare ; que le dossier justifie d'un projet de révision de la carte communale permettant de lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des voies et le mitage des espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le bourg dispose de deux micros-stations d'épuration en capacité de traiter les effluents des équipements et des bâtiments communaux ; que le reste du territoire est traité en assainissement non collectif par 138 installations autonomes recensées en 2018 ; que les derniers contrôles, réalisés en 2013, ont montré que seules 17 installations individuelles étaient conformes ; qu'il conviendra de mener de nouveaux contrôles afin de veiller à l'atteinte du bon état de fonctionnement des installations ; que le dossier doit montrer que les zones constructibles de la carte communale révisée sont implantées dans les secteurs disposant de sols potentiellement favorables à l'installation de filières d'assainissement individuel ;

**Considérant** que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Coteau calcaire de Pujols* » ; que le site Natura 2000 le plus proche « *La Dordogne* » est situé à plus de cinq kilomètres du territoire communal ; que le territoire communal est connecté à ce site par le cours d'eau de l'Escourach ;

**Considérant** que les zones humides mises en évidence par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR sont réparties le long des cours d'eau de l'Escourach et du Romédol ; que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiés ;

**Considérant** que ces zones écologiques sensibles sont situées à l'écart de toute urbanisation ; que le dossier montre l'absence de risque d'incidences significatives du développement projeté sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que l'église Notre-Dame de Doulezon est classée au titre des monuments historiques ; que le projet de révision de la carte communale identifie et protège de plus le petit patrimoine bâti d'intérêt au titre de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il conviendra de compléter le système d'indicateurs proposé par des données chiffrées pour s'assurer d'un suivi opérationnel de la mise en œuvre de la carte communale et de son absence d'incidence significative sur l'environnement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de Doulezon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision de la carte communale de Doulezon présenté par la communauté de communes Castillon-Pujols (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Doulezon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**